CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.490 du 12 février 1997

A.67.110/VI-13.053

En cause : **VAN HERREWEGHE** Didier,
rue du Tivoli 15
1020 Bruxelles,

contre :

la Commune de Ganshoren,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8/6
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 1996 par Didier VAN HERREWEGHE qui demande l'annulation de la délibération du 9 novembre 1995 par laquelle le conseil communal de Ganshoren lui inflige la peine disciplinaire de la démission d'office;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'agent auxiliaire de police de la commune de Ganshoren, le requérant s'est vu infliger le 9 novembre 1995 par le conseil communal la sanction disciplinaire de la démission d'office; que cette décision lui a été notifiée le 13 novembre 1995; que, le 22 novembre 1995, il a pris son recours contre celle-ci auprès de l'autorité de tutelle; que, le 10 janvier 1996, il a introduit le présent recours; que, le 24 avril 1996, il a reçu de l'autorité de tutelle une lettre l'informant que la délibération du conseil communal ne soulève pas d'objection de sa part;

Considérant que la recevabilité du recours pour excès de pouvoir étant d'ordre public, il appartient au Conseil d'Etat d'examiner, au besoin d'office, la recevabilité du recours introduit par le requérant le 10 janvier 1996 et tendant à l'annulation de la décision disciplinaire de la démission d'office prise à son encontre par le

conseil communal siégeant à huis clos en sa séance du 9 novembre 1995;

Considérant qu'en l'état actuel, les dispositions de la loi communale du 30 mars 1836 relatives à l'organisation de la tutelle, telles qu'elles ont notamment été modifiées par la loi du 11 février 1986 sur la police communale, restent applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale; que tel est le cas de l'article 180, alinéa 3, de cette loi aux termes duquel les intéressés (c'est-à-dire les membres de la police communale suspendus ou révoqués) peuvent prendre leur recours contre la décision du conseil communal ou du bourgmestre auprès du gouverneur dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite, sous cette double réserve qu'actuellement ce recours s'étend à cette autre sanction maximale qu'est la démission d'office et doit être pris auprès du Gouvernement régional; qu'il y va d'un recours en réformation, la décision du Gouvernement se substituant à la délibération du conseil communal; que s'il est vrai que le requérant a pris en temps utile, soit le 22 novembre 1995, son recours auprès du Gouvernement contre la démission d'office prononcée à sa charge par le conseil communal le 9 novembre 1995, il n'en reste pas moins que la requête qu'il a introduite auprès du Conseil d'Etat l'a été le 10 janvier 1996, soit avant qu'il n'ait reçu, le 24 avril 1996, notification de la décision de l'autorité de tutelle, et qu'elle ne tend pas à l'annulation de celle-ci; qu'il s'ensuit que le présent recours est irrecevable;

Considérant qu'eu égard au caractère erroné de l'indication dans la lettre de la partie adverse du 13 novembre 1995 portant notification de l'acte attaqué, d'un recours pouvant être exercé contre celui-ci auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de la réception de la susdite lettre, il y a toutefois lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.